

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement

arrêté n° 32-2018-08-29-001

**ARRÊTÉ** prononçant la prorogation de délai sur la demande d'autorisation  
présentée par LA COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT  
relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool  
de bouche sur le territoire de la commune de Condom

---

*La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-26 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande formulée le 08 février 2018 par la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire - enquêteur remis le 19 juillet 2018 ;

Considérant que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), son instruction ne pourra pas être achevée dans le délai prévu au 18 octobre 2018;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Est prorogé de 3 mois le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

**Article 2** –

Le présent arrêté est notifié à la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT .

**Article 3 –**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

1 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

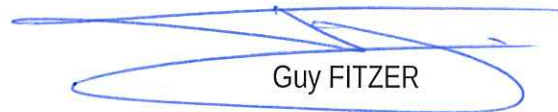
2 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Condom, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information aux maires de Condom et Moncrabeau (Lot et Garonne).

Fait à Auch, le **29 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement )
  - un **recours hiérarchique**, adressé à :  
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
  - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-